

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation de la vitesse
dans l'agglomération d'Ax-les-Thermes

N° 11/2019

CREATION D'UNE ZONE 20 Km/h
Rue de la SOLITUDE – Boulevard LOUIS ROLLAND

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu les articles L 2213-54 et L 2212-2 du C.G.C.T. ;
Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;
Vu La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
Vu la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005, décrets N° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006, arrêté du 15 janvier 2007 alinéa 3 ; décret N° 2008-754 du 30 Juillet 2008
Vu le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-2 ; R411-3-1 ; R 415-11 ; R 412-35 ; R 417-10 ;
Vu le Code Pénal et ses articles 131-13 et R610-5 ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies;

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur presque tous les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre de la rue et les conflits doivent se gérer, non par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables illustrant le principe de prudence du plus fort (le véhicule) par rapport au plus faible (le piéton) celui-ci ne devant pas pour autant en profiter pour gêner délibérément la circulation des véhicules,

Considérant que la circulation sur les voies communales **Rue de la solitude et Boulevard Louis ROLLAND**, peut présenter un danger pour les piétons et les riverains des voies ci-dessus nommées, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **20 km / heure** ;

Considérant que l'instauration d'une zone de vitesse limitée à 20 Km/h dans la ville et plus particulièrement dans le Quartier d'En Castel sur la Rue de la Solitude et le Boulevard Louis ROLLAND est indispensable au regard de la fréquentation hivernale et estivale importante de la commune.

ARRETE

- Article 1 -** Il est instauré une **limitation de vitesse à 20 Km/h dans la Rue de la solitude et Boulevard Louis Rolland** Quartier d'En Castel sur la Commune d'Ax les Thermes.
- Article 2 -** **Délimitation de la Zone de vitesse à 20 Km/h :**
Elle s'étend sur le côté gauche du quartier d'En Castel, à savoir la Rue de la Solitude et le Boulevard Louis ROLLAND, soit tout le quartier côté gauche de l'Avenue du Général LECLERC sens Ax les thermes / Plateau de Bonascre.
- Article 3 -** La signalisation afférente réglementaire sera installée par les Services Municipaux de la Commune, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.
- Article 4 -** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet au jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, à savoir le 16-12-2019,

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le

Berger
Levyrolt

ID : 009-210900320-20191216-11_2019-AR

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pour
règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le garde champêtre de la Commune
d'Ax les Thermes
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera
adressée au Secrétaire Général de la Préfecture.

Fait à AX-LES-THERMES
Le 16 Décembre 2019

Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique FOURCADE.



Monsieur le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.